

COLLÈGE DE PSYCHOLOGIE DU CH DE ROUFFACH - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art 1 – Création du Projet Psychologie à l'hôpital

Dans le cadre de sa démarche, le Centre hospitalier de Rouffach articule une organisation du projet Psychologie à l'hôpital dont les orientations fondamentales sont déjà adoptées par l'établissement. Il s'appuie, notamment, sur les missions des établissements de santé fixées dans l'article 611-1 du Code de la santé publique et sur les spécificités de la mission du psychologue définies dans l'article 2 du décret n. 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.

En conséquence, le Centre hospitalier structure ce projet dénommé Psychologie à l'hôpital, par le présent règlement intérieur qui :

- en fixe les principes généraux
- instaure l'instance qui la compose
- définit ses missions et sa composition
- et détermine les conditions de son fonctionnement
- formalise ses relations externes et internes

Art 2 – Structure :

Composition : le Collège de psychologie

Art 3 – Rôle du directeur

Sur la base des dispositions législatives et réglementaires susvisées, le directeur fait respecter le présent règlement intérieur. Il charge le Collège de psychologie de la préparation et de la mise en œuvre des missions définies ci-dessous.

Art 4 – Principes éthiques

Le Centre hospitalier de Rouffach prend acte du "Code de déontologie des psychologues" dont la profession s'est doté en date du 22 mars 1996. En conséquence, pour ce qui concerne les actions des psychologues de l'établissement, l'institution veille particulièrement au "*respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection*".

Conformément à ce texte, "*le psychologue n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Réciproquement, toute personne doit pouvoir s'adresser directement et librement à un psychologue. Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel.*"

MISSIONS

Art 5 – Missions du Collège de psychologie

Le Collège de psychologie est une instance d'élaboration de propositions et d'échange veillant, dans le cadre des missions conférées au Centre hospitalier, à la qualité des actions en psychologie et à leur conformité aux principes éthiques.

Le Collège, se référant principalement à la psychologie – comme le souligne sa dénomination – tend à développer l'approche critique inhérente à cette discipline relevant des sciences humaines.

Ainsi, il participe à la mission de l'établissement qui est celle de la prise "en compte des aspects psychologiques du patient" (cf. la loi portant réforme hospitalière, 1991).

Cette mission consiste entre autres :

- à valoriser le domaine de la réalité subjective et la qualité des échanges
- à favoriser une mise à distance qui repère les solutions mais ne les impose pas
- à prendre en compte l'étendue ainsi que les limites inhérentes au champ de la psychologie, à savoir

que si tout peut être psychique, tout ne relève pas pour autant de la psychologie

A ces fins, le Collège de psychologie :

- réunit, rassemble les psychologues de l'établissement afin de favoriser les échanges, la concertation, la collaboration et de constituer un support de concertation et d'échanges fonctionnels ou scientifiques
- veille au respect des textes régissant la profession et du code de déontologie
- favorise la reconnaissance et l'exercice de la psychologie et de la profession
- promeut tous travaux concernant les questions statutaires, déontologiques, institutionnelles, liées à la profession
- facilite la mise à jour du listing des psychologues de l'établissement, est informé des postes vacants et des mouvements de postes de psychologues et apporte toute contribution utile pour le recrutement et l'affectation des psychologues au sein de l'établissement.
- coordonne les demandes de formation continue des psychologues en fonction de l'enveloppe attribuée
- améliore le dialogue et la concertation avec les partenaires de l'établissement
- coordonne les relations entre le Collège de psychologie et les différents acteurs et instances institutionnelles
- organise l'accueil et la formation in situ des étudiants en psychologie qui sont adressés aux psychologues
- maintient les liens avec les universités et les étudiants
- informe les usagers du service public des services que les psychologues mettent à leur disposition
- enregistre et examine l'émergence de nouveaux besoins psychologiques exprimés et porte attention à l'évolution des attentes en psychologie qui émanent de l'établissement ou du bassin de santé
- propose et éventuellement coordonne des groupes de travail, de recherche sur des thèmes particuliers, composés de psychologues seuls ou par un groupe pluridisciplinaire
- favorise la réflexion clinique et participe aux groupes de travail et actions initiées par les différentes instances ou groupe de réflexion de l'établissement
- rédige un rapport annuel, intégré au Rapport annuel de l'établissement
- repère les limites de compétence, de disponibilité et de moyen du Collège et envisage les relais possibles pour les pallier
- propose à la direction les éventuelles modifications du présent règlement intérieur

Le Collège de psychologie n'a pour but ni d'organiser une hiérarchie interne au corps des psychologues, ni de constituer une instance de supervision entre psychologues.

Le Collège de psychologie est une instance consultative de l'établissement.

COMPOSITION

Art 6 – Composition du Collège de psychologie

Le Collège de psychologie se compose :

- de l'ensemble des professionnels exerçant, dans l'établissement, en qualité de psychologue et habilité à faire usage de ce titre conformément à la loi du 25 juillet 1985 susvisée;
- des étudiants en psychologie, qui, durant leur stage dans l'établissement, peuvent participer aux réunions, avec voix consultative.

Art 7 - Composition du Conseil du Collège

Le Conseil est constitué de psychologues élus représentant les psychologues de l'établissement.

Le Conseil se compose de :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- deux référents titulaires ou leurs suppléants par pôle.

Le président du Collège de Psychologie est un psychologue praticien relevant du statut hospitalier.

Le président du Collège de Psychologie et le vice-président sont élus par le Collège de psychologie.

Ensuite, les référents des pôles sont élus par les psychologues de leur pôle.

Les élections ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, le second tour se faisant entre les deux candidats les mieux placés au premier tour. En cas d'égalité des voix le candidat le plus âgé est élu.

Chaque psychologue dispose d'une voix.

En cas d'absence immotivée, de démission, d'incapacité ou de décès du membre titulaire, constaté par le Président, et après avis motivé du Conseil, son suppléant devient automatiquement titulaire. Il en est de même du remplacement du Président par le Vice Président. Le cas échéant, des élections sont organisées.

Les membres du Conseil du Collège ont un mandat de 3 ans renouvelable.

FONCTIONNEMENT

Art 8 - Fonctionnement du Collège de psychologie

Le Collège de psychologie se réunit au moins une fois par an afin de :

- présenter le rapport annuel du Conseil et des commissions
- débattre des orientations à venir

Le Président ou le Vice-président préside la séance.

Le Collège peut se réunir autant que besoin afin d'informer et de favoriser le débat sur les questions institutionnelles, professionnelles et cliniques.

Les séances proposées par une des commissions sont animées par un membre de ladite commission.

Un secrétaire de séance et autant que possible un modérateur sont désignés au début de chaque séance.

Chaque réunion du Collège donne lieu à un compte-rendu. Le secrétaire de séance a la responsabilité d'écrire le compte-rendu et une fois le document validé par le Conseil de l'envoyer aux référents qui se chargent de le diffuser rapidement dans leur pôle.

Dès lors qu'une proposition du Collège est susceptible de s'appliquer à tous les psychologues de l'établissement, les membres du Collège peuvent avoir recours à l'organisation d'un référendum. Celui-ci est organisé soit à l'initiative du Conseil, soit à la demande d'un tiers des membres du Collège.

Art 9 - Fonctionnement du Conseil du Collège

Le Conseil est l'organe exécutif du Collège.

Il veille à la réalisation des missions et orientations du Collège, définies dans l'article 5 et valide le rapport annuel du Collège.

Le Conseil du Collège de psychologie se réunit mensuellement et autant que besoin, sur convocation du Président ou du Vice-président comprenant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est défini à la fin d'une réunion du Conseil du Collège pour la réunion suivante précisant les points à soumettre au vote au niveau de chaque pôle.

Chaque psychologue peut demander, par l'intermédiaire de son référent ou du Président et du vice-président, qu'un sujet soit mis à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil du Collège au plus tard une semaine avant la dite réunion.

Les sujets à l'ordre du jour qui n'auront pas pu être traités lors d'une réunion du Conseil seront repris lors de la réunion suivante.

Le Président préside les réunions du Conseil de Collège. Le vice-président est chargé de l'assister ou de le remplacer en cas d'absence.

Au début de chaque séance, un secrétaire et, autant que possible, un modérateur sont désignés.

Chaque Conseil donne lieu à un compte-rendu. A tour de rôle un membre du Conseil est désigné comme secrétaire de séance. Celui-ci a la responsabilité d'écrire le compte-rendu et une fois le document validé par le Conseil de l'envoyer aux référents qui se chargent de le diffuser rapidement dans leur pôle.

Les modalités de prises de décision:

Un sujet ne peut être soumis au vote que s'il a été annoncé à l'ordre du jour.

Le conseil ne peut valablement prendre une décision qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres, plus un. Si le quorum n'est pas atteint, l'ordre du jour est reporté à la séance suivante durant laquelle le quorum ne sera plus exigé.

Les référents rapportent la nature et le nombre des voix exprimées dans leur pôle respectif.

Le Président et le Vice-Président disposent d'une voix chacun, mais ne votent pas préalablement dans leur pôle respectif.

La décision est prise à la majorité des voix exprimées.

Pour les questions courantes, le vote au Conseil se fait à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un membre du Conseil.

En cas d'absence, le référent titulaire est remplacé par son suppléant. Dans ce cas, le suppléant dispose d'une voix au cours du vote. Si les deux ne peuvent être présents, procuration peut être donnée à un membre du Conseil. Dans ce cas, la procuration doit être écrite, datée et signée par celui qui la donne et celui qui la reçoit. Un membre ne peut recevoir qu'une procuration.

Lorsque le Conseil aborde une question transversale qui peut toucher l'ensemble des collègues dans leur pratique, il peut décider :

- d'une part de constituer une commission sur cette question et,
- d'autre part, de la soumettre au vote de l'ensemble des collègues.

Dans ce cas, l'organisation d'un référendum est placée sous la responsabilité du Président et/ou du Vice-président. Le vote s'effectue à bulletin secret. Un bulletin de vote est envoyé à chaque psychologue.

Après le délai de retour du bulletin signé, le vote est acquis à la majorité simple des voix exprimées. Chaque psychologue dispose d'une voix. En cas d'absence, procuration peut être donnée à un autre psychologue. La procuration doit être écrite, datée et signée par celui qui la donne et celui qui la reçoit. Le nombre de procurations par psychologue est limité à trois.

Art 9.1. Rôle du Président du Collège de psychologie

Le Président du Collège de psychologie est garant du bon fonctionnement du Collège. A ce titre :

- Il coordonne l'organisation des différentes réunions (centralise les demandes qui figureront à l'ordre du jour et préside les réunions du Collège et du Conseil du Collège, ...)
- il organise les modalités pratiques des référendums
- Il coordonne la rédaction du rapport annuel

Il veille à la mise en oeuvre des décisions prises par le Conseil du Collège

Il représente le Collège et est amené à siéger dans les instances internes et les organismes externes à l'établissement et tient le Conseil informé de ces échanges.

Art 9.2. Rôle du vice-président du Collège de psychologie

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence et est chargé des tâches que le président lui délègue.

Art 9.3. Rôle du référent

Le référent a pour mission de faire l'articulation entre les psychologues du pôle et le Conseil du Collège de psychologie. Il est le relais et le porte parole des psychologues du pôle. Il a donc la responsabilité

- de la circulation des informations vers les psychologues de son pôle et vers le Conseil du Collège
- de faire en sorte que le débat puisse avoir lieu dans son pôle
- de coordonner le travail de réflexion des psychologues de son pôle
- de consulter les psychologues de son pôle avant toute décision du Conseil du Collège
- de recueillir la nature et le nombre de voix des collègues du pôle, en vue d'une prise de décision lors du Conseil

Art 10 – Commissions du Collège et les groupes de travail

Art 10.1. Les groupes de travail

Les groupes de travail peuvent être impulsés par tout psychologue qui souhaite partager certaines réflexions cliniques avec des collègues. Ces groupes sont donc ouverts à tous les psychologues et n'engagent que les membres du groupe.

Art 10.2. Les commissions

Les commissions se constituent, à la demande du Conseil du Collège, afin d'apporter un éclairage et des propositions concernant une question qui concerne tous les psychologues et nécessite une prise de décision collective. Elles ont un rôle de documentation, de recherche et d'élaboration.

Ces commissions sont ouvertes à tous les psychologues intéressés par la question à traiter en veillant, si possible, à ce qu'elles comportent un membre provenant de chacun des pôles.

Chaque commission désigne un secrétaire qui est chargé de faire les compte-rendu, de diffuser l'information. S'il n'est pas membre du Conseil du Collège, il peut participer aux réunions de ce dernier, en fonction de l'ordre du jour, et avec voix consultative.

Ces commissions ont une autonomie fonctionnelle mais non décisionnelle. Elles présentent leurs propositions au Conseil du Collège. Les référents retravaillent avec leurs collègues de pôle ces propositions.

Le Conseil élabore ensuite une synthèse ou différentes motions qui tiennent compte des avis exprimés. Il peut, le cas échéant organiser une réunion à thème, ouverte à tous les psychologues, pour présenter les propositions et si nécessaire, après accord majoritaire lors du Conseil, les soumettre au vote de l'ensemble des collègues.

Le Conseil est ensuite chargé de la mise en oeuvre du résultat du vote.

Art 11 - Relations internes et externes à l'établissement

Toute personne qui effectue des démarches au nom du Collège (ex : membre du Conseil, membre d'une Commission) est mandaté pour cette mission par le Conseil.

De même, tout écrit rédigé au nom du Collège de psychologie sera adressé après validation du Conseil du Collège de psychologie.

Le Collège de psychologie peut inviter à participer à leurs travaux, à titre consultatif et temporaire, toute personne dont le concours apparaît souhaitable.

Le Conseil du Collège de psychologie désigne ses représentants dans les instances de l'établissement où leur participation est souhaitée.

Lorsque l'une des instances internes à l'établissement préconise des mesures relevant de la compétence du Collège de psychologie, elle en informe le Conseil du Collège directement ou par l'intermédiaire du Directeur de l'établissement.

Le Collège rend compte de ses activités au Directeur de l'établissement par le biais de comptes-rendus du Conseil et du rapport annuel.

Art 12 – Révision du règlement intérieur

Une révision du règlement intérieur peut être proposée soit par le Conseil, soit par les 2/3 des psychologues du Collège.

Cette question est alors traitée par le Conseil selon les modalités de fonctionnement prévues à l'article 9. La révision ne devient définitive qu'après son approbation par un référendum, acquis à la majorité simple des psychologues votants et après avis des instances représentatives de l'établissement et du Directeur de l'établissement.